

SENAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 21 DÉCEMBRE 1867.

Rapport de la Commission des Travaux Publics, chargée d'examiner le Projet de Loi concernant la Caisse de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs.

*(Voir le N° 156, session de 1866-1867, et le N° 21, session de 1867-1868, de la
Chambre des Représentants.)*

Étaient présents : MM. le Duc d'URSEL, HAROU, le Baron de LABBEVILLE, COGELS,
WINCQZ, STIELLEMANS, le Comte VILAIN XIII, LAUWERS, le Baron de WOELMONT.

MESSIEURS,

La Loi du 3 avril 1851 autorise le Gouvernement à donner une existence légale aux Sociétés de secours mutuels, mais le paragraphe final de son article premier spécifie que cette reconnaissance ne pourra donner à ces Sociétés qualité suffisante pour qu'elles garantissent des pensions viagères.

La discussion du Projet de cette Loi fournit à deux de nos honorables collègues, alors membres de la Chambre des Représentants, l'occasion d'exprimer le regret que ce paragraphe final interdit d'accorder aux caisses de prévoyance en faveur d'ouvriers mineurs, une faculté qui offrait de grands avantages et sans aucun danger. Malgré leurs observations, le Projet fut voté, mais immédiatement l'on avisa à réparer la faute que l'on venait de commettre, et sur l'avis de toutes les autorités consultées, on présenta, le 26 janvier 1854, un Projet de Loi tendant à obtenir ce résultat. La dissolution des Chambres, arrivée en 1857, au moment où le rapport allait être discuté, fit ensevelir cette affaire dans les cartons, desquels elle vient de sortir avec quelques modifications sans importance.

La Commission des Travaux publics, profondément sympathique à toute mesure qui peut tendre à donner du développement à ce genre d'associations, a éprouvé quelque inquiétude en examinant la partie de l'article premier qui lui semblait réserver, au bénéfice des seules Caisses de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs, l'extension de pouvoirs que sollicitait le Gouvernement : Elle a craint que la législation nouvelle ne permit pas que l'on accordât, par exemple, la reconnaissance légale à une Société de prévoyance créée en faveur des ouvriers verriers de Sainte-Marie-d'Oignies.

Votre Commission a cru devoir inviter M. le Ministre à l'éclairer à cet égard ; elle a reçu de ce haut fonctionnaire la lettre suivante :

« Bruxelles, 20 décembre 1867.

» MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

» J'ai pris connaissance des observations que avez bien voulu me transmettre, de la part de la Commission du Sénat, sur le Projet de Loi relatif aux Caisses de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs.

» Ce Projet de Loi a été soumis aux Chambres par le motif que la Loi du 3 avril 1851, sur les Sociétés de secours mutuels, ne peut pas être appliquée aux associations dont il s'agit. En effet, il a été dit dans la discussion du Projet de Loi de 1851, que la position spéciale des Caisses de prévoyance des mineurs était réservée et qu'elle pourrait être réglée ultérieurement par une Loi particulière que l'on préparait dans le moment même.

» Cette réserve était dictée par le § 2 de l'art. 1^{er} de la Loi du 3 avril 1851, portant qu'en aucun cas les Sociétés de secours mutuels ne pourront garantir des pensions viagères ; or, l'un des objets des caisses de prévoyance était, d'après leurs statuts, d'accorder des pensions.

» Mais cette différence entre les Sociétés de secours mutuels et les Caisses de prévoyance était plus apparente que réelle, car, en fait, les pensions que ces dernières accordent ne sont que des secours ayant un caractère plus ou moins permanent.

» Les statuts des Caisses de prévoyance soumettent chaque année à une révision lesdites pensions, qui sont réglées en raison des ressources de l'association. (Voir ci-joint les statuts de la Caisse de Charleroi, art. 24.)

» La Loi sur les Sociétés de secours mutuels pouvait donc très-bien s'appliquer aux Caisses de prévoyance, mais on a dû respecter la réserve que les Chambres avaient introduite implicitement par la discussion.

» Toute association ouvrière peut donc aujourd'hui se constituer sous le bénéfice de la Loi du 3 avril 1851, et spécialement l'établissement que vous citez de Sainte-Marie-d'Oignies. La Loi nouvelle n'est nécessaire que pour les associations qui ont été placées en dehors du droit commun, et ces associations ne sont autres que les six Caisses de prévoyance de mineurs qui existent aujourd'hui.

» Il est bien entendu que ces Caisses peuvent se subdiviser si elles le jugent à propos, mais ce seront toujours des catégories d'ouvriers qui en font partie aujourd'hui qui pourront se reformer en nouvelles associations, car ce sont celles-là seules qui sont exclues du droit commun.

» Quant aux usines mentionnées dans le Projet de Loi, il faut savoir qu'un certain nombre d'établissements mixtes (charbonnages et usines métallurgiques), et même des établissements sidérurgiques seulement, font actuellement partie des associations de mineurs auxquelles ils ont jugé à propos de s'affilier. On n'a pas cru devoir changer cet état de choses qui ne nuit à personne, et on a laissé ouverte à ces établissements la faculté de s'affilier comme par le passé.

(3)

» En résumé, Monsieur le Président, le Projet de Loi est un projet extensif d'avantages qui appartiennent déjà à toutes les associations qui veulent se placer sous le régime de la Loi du 3 avril 1851, et la Commission du Sénat voudra bien reconnaître que ses intentions bienveillantes sont déjà remplies.

» Agréez, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

» *Le Ministre des Travaux Publics,*
» JULES VANDERSTICHELEN. »

Il résulte des explications données, que la seule objection que le Projet de Loi avait soulevée disparaît : en conséquence, votre Commission a l'honneur de vous proposer son adoption.

Le Président-Rapporteur,
Ferd. Baron DE WOELMONT.